1. Thermes réglementaires
2. **La législation** :

Venant du mot latin *legislatio,* c.à.d. Législation, loi, droit écrit

C’est l’ensemble des textes juridiques écrits adoptés par le pouvoir législatif principal (parlement), et exceptionnel (l’exécutif) de l’état. La législation est l'ensemble des [lois](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Loi.htm) et des [règlements](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglement.htm) en vigueur dans un pays ou bien ceux relatifs à un domaine particulier (ex : la législation du [travail](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Travail.htm), du commerce). Elle comprend la [Constitution](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Constitution.htm), les lois édictées par le [pouvoir législatif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislatif.htm), ainsi que les [décrets](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decret.htm), les [arrêtés](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Arrete.htm) et, dans une certaine mesure, les [circulaires](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Circulaire.htm) qui émanent du [pouvoir exécutif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Executif.htm)..

1. **Le règlement** :

Issu du latin regula, c.à.d. règle, loi. Le **règlement** est l'action de régler, de déterminer, de soumettre quelqu'un à une règle, à une [discipline](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Discipline.htm). C'est l**'ensemble des**[prescriptions](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Prescription.htm)**que doivent observer** les membres d'un groupe, d'une [société](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Societe.htm), d'une assemblée, Exemple : le règlement intérieur. C’est aussi une , [norme](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Norme.htm), règle, [statut](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Statut.htm). Un règlement est un **acte**[législatif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislatif.htm)**émanant d'une**[autorité](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Autorite.htm)**autre que le**[Parlement](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Parlement.htm), notamment du pouvoir [exécutif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Executif.htm), et qui fixe une règle générale : [arrêté](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Arrete.htm), [ordonnance](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Ordonnance.htm), réglementation, [décret](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decret.htm).

 La réglementation est l'ensemble des [règlements](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglement.htm), c'est-à-dire des mesures légales, des règles,

 des [prescriptions](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Prescription.htm), des indications et autres textes juridiques qui régissent une activité sociale où

 qui concernent un domaine particulier. Elle est rédigée par les [administrations](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Administration.htm) compétentes où

 Les personnes [mandatées](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Mandat.htm)

1. **Les ordonnances** :

 Venant du mot latin *ordinare* c.à.d. ; mettre en ordre, ranger, disposer, donner un ordre.
 En cas de vacance de l’assemblée populaire nationale ou dans les périodes d’intersession du parlement,

 le président de la république peut légiférer par ordonnance ; le président de la république soumet les textes

 qu’il a pris à l’approbation de chacune des chambres du parlement à sa prochaine session.

 Les ordonnances non adoptées par le parlement sont caduques. En cas d’état d’exception de défini

 à l’article 93 de la constitution, le président de la république peut légiférer par ordonnances.

 Les ordonnances sont prises en conseil de ministre

1. **Les décrets** :

Venant du mot latin *decretum*, décision, [arrêt](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Arret.htm), sentence

 Un décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle pris par le Président de la République ou par le Premier ministre qui exerce le pouvoir réglementaire. Le président de la république signe les décrets présidentiels ; et le premier ministre signe les décrets exécutifs après approbation du président

de la république. C'est une décision qui ordonne ou règle quelque chose. Le décret, dont les effets sont analogues à ceux d'une [loi](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Loi.htm), est l'une des [manifestations](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Manifestation.htm) du [pouvoir réglementaire](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Pouvoir_reglementaire.htm) de l'exécutif. Sa portée peut être générale, lorsqu'il formule une règle de [droit](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Droit.htm), ou individuelle lorsqu'il ne concerne qu'une seule personne (exemple : une [nomination](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Nomination.htm)).
Les décrets se rattachent au domaine [réglementaire](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglementaire.htm), c'est-à-dire non couvert par la loi qui, elle, statue de manière générale.

1. **L’arrêté** :

**Venant** du mot latin *arrestare*, c.à.d., arrêté

 C’est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d’un ministre ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d’autres autorités administratives (wilaya, commune, établissement public à caractère administratif.

 C’est aussi Un **arrêté** est un [acte administratif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Acte_administratif.htm), à portée générale ou individuelle, émanant d’une [autorité](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Autorite.htm) **ministérielle** (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'une autre [autorité administrative](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Autorite_administrative.htm) (arrêté préfectoral, municipal). Signé par un membre du [pouvoir exécutif](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Executif.htm) dans le cadre de ses compétences légales, l'arrêté est une décision **écrite exécutoire**, prise en **application d'une**[loi](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Loi.htm)**, d'un**[décret](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decret.htm)**ou une**[ordonnance](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Ordonnance.htm) afin d'en fixer les détails d'exécution.

1. **L’instruction** :

Venant du latin *instruere*, assembler, élever, bâtir,

 C’est un texte définissant les modalités de l’application des lois et des décrets ou détermine des règles de l’organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés (subordonnés), de président de république, de ministre, de wali, de directeur.

- L'instruction désigne le contenu des connaissances, des notions, des savoirs élémentaires et des savoir-faire enseignés, qui permettent à un enfant d'accéder à la vie adulte.
- L'instruction est aussi l'action de suivre cet enseignement. Qui est synonymes aussi : apprentissage, formation.

1. **La circulaire** :

Venantdu latin *circularis*, circulaire, c.à.d. Cercle.

Une circulaire est une lettre ou un document interne reproduit en plusieurs exemplaires et adressé à différentes personnes au sein d'une même entreprise, [administration](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Administration.htm) ou organisation. Exemple : une circulaire ministérielle. Jouant un rôle majeur dans les relations de l'Administration avec les Administrés, la circulaire est un document ou une instruction de services écrites adressées par une autorité administrative supérieure exemple ; ([ministre](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Ministre.htm) ou chef de service…) à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, afin de les informer de l'interprétation à adopter d'une [législation](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Legislation.htm) ou d'une [réglementation](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Reglementation.htm) particulière ([décret](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Decret.htm), [arrêté](http://www.toupie.org/Dictionnaire/Arrete.htm)) et de la manière de l'appliquer concrètement. Une circulaire ne constitue pas, en principe, une décision. C'est une recommandation qui n'a pas de caractère impératif. Une circulaire est souvent de durée limitée.

.

 **II- La normalisation dans la législation algérienne**

 **DISPOSITIONS GENERALES ET DEFINITIONS**

1 - La normalisation :

 L'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels des dispositions destinées à un usage commun et répété, dans la confrontation des problèmes réels visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Elle fournit des documents de référence comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre les partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

2) Spécification technique :

C’est un document définissant les caractéristiques requises d'un produit tels que les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité, les dimensions, l'essai et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage

3) Certification de conformité :

 L’action ayant pour l'objet de certifier au moyen d'un certificat de conformité et/ ou d'une marque de conformité, qu'un produit est conforme à des normes ou à des spécifications techniques.

4) Produit : tout matériau, substance, composant, équipement, système, procédure, fonction ou méthode

5 - Norme : C’est un document sans force obligatoire approuvé par un organisme de normalisation reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, comprenant des prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour des produits ou des procédés et des méthodes de production donnés.

**OBJECTIFS DE LA NORMALISATION :**

* Améliorer la qualité des biens et services, et le transfert des technologies ;
* Réduire les entraves techniques au commerce et la non-discrimination ;
* Faire participer des parties intéressées à la normalisation et respecter le principe de transparence ;
* Eviter le chevauchement et la duplication des travaux de normalisation ;
* Encourager la reconnaissance mutuelle des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation à effet équivalent ;
* Economiser les ressources et de protéger l'environnement ;
* Réaliser les objectifs légitimes.

 **LES NORMES ET LEUR SPECIFICATIONS :** On distingue deux catégories de normes :

-1) Les normes algériennes :

 Sont élaborées et publiées sur la base d'un plan annuel et pluriannuel de développement. Elles font l'objet d'une révision obligatoire tous les cinq ans. Les normes algériennes comprennent les normes homologuées et les normes enregistrées.

 A. - Les normes homologuées : sont, obligatoires. La procédure d'homologation, qui comporte impérativement une enquête publique et/ ou administrative, est déterminée par voie réglementaire.

 B - Les normes enregistrées : sont facultatives. La procédure d'enregistrement est déterminée par voie réglementaire.

2) Les normes d'entreprises :

 Portent sur tous les sujets qui n'ont pas encore fait l'objet de normes algériennes ou qui, ayant fait l'objet d'une ou plusieurs normes algériennes, doivent être précisées avec plus de détail. Les normes d'entreprises sont élaborées à l'initiative de l'entreprise concernée compte tenu de ses spécificités propres.

Les normes d'entreprises ne doivent en aucun cas contredire les prescriptions des normes algériennes.

 **L'APPLICATION DES NORMES ALGERIENNES**

* Sous réserve des dispositions prévues dans la législation algérienne, les normes homologuées sont applicables obligatoirement par l'ensemble des opérateurs concernés.
* En cas de contraintes majeures prouvées dans l'application des normes algériennes homologuées et sur demande motivée d'un opérateur, il peut être dérogé a l'application de ces normes tant en ce qui concerne les produits fabriquée qu'en ce qui concerne les équipement et produits importés. Les modalités d'application de cet article seront précisées par voie réglementaire.
* Les normes homologuées ne sont pas opposables et applicables aux produits fabriqués antérieurement a la date d'entrée en vigueur de ces normes.
* Les dérogations visées par la règlementation ne peuvent être accordées lorsqu'il y a un risque de porter préjudice à la santé, a la sécurité ou a la protection de la vie et de l'environnement.
* Dans les conventions, marchés, spécifications, cahiers des charges et autres clauses du même genre, conclus par les opérateurs nationaux, mentions explicite des normes algériennes appliquées est faite.
* A défaut des normes algériennes, il est fait mention des normes retenues.

 **DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES ALGERIENNES**

`

. - La conformité d'un produit aux normes algériennes est certifiée par une ou plusieurs marques nationales de conformité et/ ou un certificat de conformité à ces normes. Les marques nationales de conformité aux normes algériennes sont déposées auprès de l'autorité administrative compétente conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux marques.

. - Les procédures de certifications et les caractéristiques des marques nationales de conformité aux normes algériennes seront fixées par voie réglementaire.

 **III - Aspect législative pour la protection du consommateur**

- Spécification organisationnels, hygiéniques et nutritionnel -

1. Disposition général et Définitions **:**

 **Emballage** : tout contenant constituer de matériaux de toute nature, destiné à conditionner, conserver, protéger, présenter et permettre la manutention, le stockage et le transport de tout produit et assurer l’information du consommateur ;

 **Etiquetage** : toutes mentions, écritures, indications, marques, labels, images, illustrations ou signes se rapportant à un bien, figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, fiche, carte, bague ou collerette accompagnant ou se référant à un produit, quel que soit la forme ou le support l’accompagnant, indépendamment du mode disposition ;

**Exigences spécifiées** : ensemble des spécifications techniques d’un produit, liées à la santé et à la sécurité du consommateur et à la loyauté des Echanges, fixées par la règlementation et dont le respect est obligatoire ;

 **Innocuité** : absence totale ou présence dans une denrée alimentaire ‡ des niveaux acceptables et sans dangers, de contaminants, d’adultérant, de toxines naturelles ou de toute autre substance susceptible de rendre l’aliment nocif pour la santé de manière aigu ou chronique.

**Intervenant** : toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise ‡ la consommation des produits ;

 **Processus de mise à la consommation** : ensemble des Etapes de production, d’importation, de stockage, de transport et de distribution aux stades de gros et de détail.

 **Production** : opérations consistant en l'Elevage, la récolte, la cueillette, la pêche, l'abattage, le traitement, la fabrication, la transformation, le montage et le conditionnement d'un produit, y compris son stockage au cours de sa fabrication et avant sa première commercialisation.

 **Produit** : tout bien ou service susceptible de faire l’objet d’une cession à titre onéreux ou gratuit ;

 **Produit sain, loyal et marchand** : produit exempt de tout défaut et/ou vice caché, présentant une garantie contre toute atteinte à la santé, à la sécurité et/ou aux intérêts matériels et moraux du consommateur.

 **Produit sur** : tout produit qui, dans des conditions d’utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, y compris de durée, ne présente aucun risque ou seulement des risques réduits à un niveau bas, compatibles avec

 L’utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d’un niveau de protection Elevé pour la santé et la sécurité des personnes.

 **Produit dangereux** : tout produit ne répondant pas à la définition du produit sur défini ci-dessus ;

 Rappel du produit : opération consistant ‡ retirer un produit du processus de sa mise à la consommation par l’intervenant concerné ;

 **Sécurité** : recherche de l’équilibre optimum entre tous les facteurs concernés et visant à réduire les risques de blessures dans toute la mesure de ce qui est applicable ;

 **Service** : toute prestation fournie, autre que la remise d'un produit, même si cette remise peut être l'accessoire ou le support de ladite prestation ;

 **Bien** : tout objet matériel cessible à titre onéreux ou gracieux ;

 **Conformité** : tout produit mis à la consommation répondant aux conditions figurant dans les recommandations techniques, aux exigences sanitaires et environnementales ainsi qui à l’innocuité et la sécurité qui lui sont propres ;

 **Garantie** : lorsqu’un produit présente un défaut, l’intervenant doit, au cours d’une période déterminée, changer ce dernier ou rembourser son prix ou le réparer ou modifier la prestation à ses frais ;

**Crédit à la consommation** : toute vente de biens ou de services dont le paiement est Echelonné, diffère ou fractionné.

1. Les obligations exigées pour la protection du consommateur :
* **L’obligation d’hygiène, de salubrité et d’innocuité des denrées alimentaires**
1. Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires est tenu au respect de l’obligation de l’innocuité de ces denrées et de veiller à ce que celles-ci ne portent pas atteinte à la santé du consommateur.
2. La mise à la consommation des denrées alimentaires contenant une quantité inacceptable, du point de vue de la santé humaine et animale et en particulier sur le plan toxicologique, d’un contaminant est interdite.
3. Tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des denrées alimentaires doit veiller au respect des conditions de salubrité et d’hygiène des personnels, des lieux et locaux de fabrication, de traitement, de transformation ou de stockage ainsi que des moyens de transport de ces denrées et s’assurer qu’elles ne peuvent pas être altérées par des agents biologiques, chimiques ou physiques.
4. Les Equipements, matériels, outillages, emballages et autres instruments destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, doivent être composées exclusivement de matériaux ne pouvant pas altérer ces denrées.
5. Les additifs alimentaires peuvent être incorporés aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale
* **L’obligation de la sécurité des produits**
1. Dans les conditions normales d’utilisation ou dans d’autres conditions raisonnablement prévisibles par les intervenants, les produits mis à la consommation doivent être surs et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à la santé, à la sécurité et aux intérêts du consommateur.
2. Tout intervenant est tenu au respect de l’obligation de sécurité du produit qu’il met à la consommation, en ce qui concerne :
3. Ses caractéristiques, sa composition, son emballage et ses conditions d’assemblage et d’entretien ; l’effet du produit sur d’autres produits au cas où l’on peut raisonnablement prévoir l’utilisation du premier avec les seconds
4. Sa présentation, son Etiquetage, les instructions Eventuelles concernant son utilisation et son Elimination ainsi que toute autre indication ou information Emanant du producteur ; les catégories de consommateurs se trouvant dans des conditions de risque grave au regard de l’utilisation du produit, en particulier les enfants
* **L’obligation de la conformité des produits**
1. Tout produit mis à la consommation doit satisfaire à l’attente légitime du consommateur en ce qui concerne sa nature, son espèce, son origine, ses qualités substantielles, sa composition, sa teneur en principes utiles, son identité, ses quantités, son aptitude à l'emploi et les risques inhérents à son utilisation. Le produit doit Également répondre à l’attente légitime du consommateur quant à sa provenance, aux résultats escomptés, aux spécifications règlementaires de ses emballages, à sa date de fabrication, à sa date limite de consommation, à son mode d’utilisation, aux conditions de sa conservation, aux précautions y afférentes et aux contrôles dont il a fait l’objet.
2. Tout intervenant est tenu de procéder aux contrôles de conformité du produit, préalablement à sa mise à la consommation, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Lesdits contrôles sont proportionnels à la nature des opérations à assurer par l'intervenant, au volume et à la variété des produits qu'il met à la consommation, aux moyens dont il doit disposer compte tenu de sa spécialité et des règles et usages communément admis en la matière.
* **L’obligation de la garantie et du service après-vente**
1. L’acquéreur de tout produit consistant en un appareil, un instrument, un véhicule, une machine, un outil ou tout autre bien d'Equipement, bénéficie de plein droit d'une garantie La garantie s’étend Également aux services. Lorsque le produit présente un défaut, l’intervenant doit, au cours de la période garantie fixée, le remplacer ou rembourser son prix ou réparer le produit ou modifier la prestation à ses frais. La garantie prévue ci-dessus est due au consommateur et exécutée sans charges supplémentaires. Toute clause contraire est nulle et de nul effet.
2. Toute autre garantie accordée par l’intervenant, à titre onéreux ou gratuit, n’exclut pas le bénéfice de la garantie légale. Les clauses et les conditions d’exécution de ces garanties doivent figurer dans un document accompagnant le produit. Tout acquéreur d’un produit bénéficie du droit à l’essai de ce produit
3. Dans le cadre du service après-vente et après expiration de la période de garantie fixée par voie règlementaire ou dans tous les cas o˘ la garantie ne peut pas jouer, l’intervenant concerné est tenu d’assurer l’entretien et la réparation du produit mis sur le marché.
* **L’obligation de l’information du consommateur**
1. Tout intervenant doit porter à la connaissance du consommateur toutes les informations relatives au produit qu’il met à la consommation, par voie d’étiquetage, de marquage ou par tout autre moyen approprié. Les conditions et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie règlementaire.
2. L’étiquetage, le mode d’emploi, le manuel d’utilisation, les conditions de garantie du produit et toute autre information prévue par la règlementation en vigueur, doivent être rédigés essentiellement en langue arabe et, accessoirement, dans une ou plusieurs autres langues accessibles aux consommateurs, de façon visible, lisible et indélébile.
* **Les intérêts matériels et moraux des consommateurs**
1. Tout service offert au consommateur ne doit pas nuire à son interdit matériel et ne doit pas lui causer de préjudice moral.
2. Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les offres de crédits à la consommation doivent répondre à l’attente légitime du consommateur en ce qui concerne la transparence de l’offre préalable, la nature, la portée et la durée de l’engagement ainsi que les Echéances de remboursement de l’offre ; un contrat en est Etabli.
* **Les associations de protection des consommateurs**
1. Est association de protection des consommateurs toute association légalement constituée dont le but est d’assurer la protection du consommateur à travers son information, sa sensibilisation, son orientation et sa représentation.
2. L’assistance judiciaire, les associations de protection des consommateurs reconnues d’utilité publique peuvent bénéficier de l’assistance judiciaire.
3. Lorsqu’un ou plusieurs consommateurs ont subi des préjudices individuels, causés par le fait d'un même intervenant et ayant une origine commune, les associations de protection des consommateurs, peuvent se constituer partie civile.
4. Il est créé un conseil national pour la protection des consommateurs qui Émet son avis et

propose des mesures qui contribuent au développement et à la promotion de politiques de protection du consommateur. La composition et les compétences de ce conseil sont déterminées par voie règlementaire.